Exercice de maintien de l'équité salariale 2010

Le Tribunal administratif du travail (TAT) donne raison aux orthophonistes et aux audiologistes

Mise en contexte

En décembre 2023, mesdames Lucie Morin, Nadyne St-Laurent et Janique Ostiguy, orthophonistes et demanderesses, ont décidé de se servir de leur plainte individuelle déposée lors du premier exercice de maintien de l'équité salariale 2010 en contestant certains éléments de la décision de la *Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail* (CNESST), rendue en septembre 2023.

Utilisant ainsi leur dernier recours rendu possible par la *Loi sur l'équité salariale* (LÉS), elles se sont présentées devant le *Tribunal administratif du travail* (TAT) soutenues par Marie-Claude Rousseau et Carl Larocque, deux orthophonistes bénévoles impliqués dans ce dossier depuis plusieurs années, ainsi que par Me Côté-Jones, avocat en droit du travail.

L'objectif était de démontrer au tribunal que des changements significatifs sont survenus entre 2001 et 2010 (période de référence) au regard de responsabilités professionnelles, non reconnus jusqu'à présent par le Conseil du trésor et la CNESST et d'obtenir, le cas échéant, un rehaussement de points pouvant permettre d'atteindre le rangement salarial 24 pour la catégorie d'emploi des orthophonistes et audiologistes.

Deux questions étaient en litige: Le premier concernant la resp*onsabilité à l'égard des personnes (sous-facteur 7),* qui évalue les responsabilités rattachées à l'emploi à l'égard de l'intégrité mentale ou physique d'autres personnes lors de l'exécution des tâches de l'emploi. Le second concernant la *responsabilité de supervision et de coordination de personnes (sous-facteur 9)* qui évalue les responsabilités rattachées à l'emploi à l'égard des activités et du travail d'autres personnes rémunérées ou non.

Décision du TAT

Dans une décision rendue le 03 novembre 2026 par la juge Irène Zaikoff, le Tribunal conclut que l'échelle d'atteinte du sous-facteur 7 n'a pas été correctement évaluée. En rapport avec le champ de pratique de la dysphagie oro-pharyngée, la juge met en évidence *que le travail des orthophonistes a considérablement évolué pendant la période de référence et ne constitue plus une activité professionnelle en émergence et est donc d'avis qu'il est juste et cohérent que la catégorie d'emplois ait une échelle d'atteinte rechaussée*. Puis, en rapport avec le dépistage de la surdité chez le

nouveau-né, elle souligne que *des changements ont modifié les tâches de l'audiologiste en matière de dépistage précoce de la surdité chez le nouveau-né et ont élargi son rôle relativement aux interventions destinées à évaluer et à traiter les troubles auditifs*. Enfin, concernant l'évaluation et le traitement des troubles du langage chez l'enfant, elle indique *que les parties demanderesses ont démontré un changement survenu pendant la période de référence qui a accru leurs responsabilités, lesquelles peuvent porter atteint de façon importante aux enfants ayant un trouble du langage. Il apparait également incohérent que le même niveau d'atteinte soit attribué aux catégories d'emplois agent de correction du langage et orthophoniste-audiologiste*.

Concernant l'autre question en litige, celle sur le sous-facteur 9, la juge affirme que le niveau de formation de la catégorie d'emplois *orthophoniste-audiologiste* doit être révisé à la hausse. Dans sa décision, elle fait ressortir que *les activités de formation pendant la période de référence font partie intégrante des responsabilités de l'orthophoniste et sont dispensées sur une base régulière. Elle ajoute que l'ensemble de la preuve permet de conclure que la formation est exercée sur une période significative*. Enfin, quant au nombre de personnes à l'égard desquelles cette responsabilité s'exerce, *les éléments d'interprétation du sous-facteur 9 prévoient qu'il faut établir la moyenne annualisée de personnes formées au cours de l'année de référence*.

Ainsi, le TAT accueille les recours. Pour le sous-facteur 7, il détermine que l'échelle d'atteinte est de 3 et que la cote est rehaussée à 5. Pour le sous-facteur 9, il détermine que le niveau de formation est de 2 et que l'échelle d'atteinte est de 2, pour que la cote soit rehaussée à 3.

Elle ordonne au Conseil du trésor de transmettre à la CNESST un rapport faisant état des mesures qu'il a prises pour se conformer à la présente décision dans les 90 jours de sa réception.

Impact sur la catégorie d'emploi des orthophonistes et audiologistes

En obtenant gain de cause sur ces deux éléments en litige, le rehaussement des points obtenus permet d'atteindre le rangement 24 au terme de l'exercice de l'équité salariale 2010.

L'ajustement salarial avoisinera les 4000$ à 5000$ par année, selon le cas, et il aura effet pour les personnes salariées comme retraitées. Enfin, il sera rétroactif à l'année 2010.

En principe, une décision rendue par le TAT est finale et sans appel, elle oblige ainsi le gouvernement à apporter les ajustements requis en matière d'équité salariale.

Soutien exceptionnel de la communauté de pratique

Cette démarche opportune, initiée en dehors du cadre syndical ou associatif représentant les professions d'orthophonie et d'audiologie, n'aurait pu être possible sans la réponse exceptionnelle exprimée par la communauté de pratique, lors des deux campagnes de financement réalisées au printemps 2024 (phase 1) et au printemps 2025 (phase 2).

Il s'agit là d'une victoire collective qui rejaillit sur l'ensemble de la catégorie d'emploi des orthophonistes et audiologistes, et qui marque une page d'histoire pour nos professions!

Les sommes d'argent non utilisées sont sécurisées dans un compte bancaire sous la supervision d'un groupe de surveillance indépendant. Elles seront conservées en vue des exercices de maintien 2015 et 2020.

Personnes impliquées dans la démarche

Orthophonistes demanderesses:

- Lucie Morin
- Janique Ostiguy
- Nadyne St-Laurent

Conseillers spéciaux:

- Marie-Claude Rousseau, orthophoniste
- Carl Larocque, orthophoniste

Avocat au dossier

- Me Jérémie Côté-Jones, avocat

Témoins experts et témoins de faits

- Josée Pouliot, orthophoniste
- François Bergeron, directeur du programme d'audiologie à l'Université Laval
- Pascal Lefebvre, consultant en orthophonie

- Chantal Desmarais, professeure au programme d’orthophonie à l’Université Laval
- Charles Martin, orthophoniste
- Janique Ostiguy, orthophoniste

Comité de financement

- Noémie Desranleau-Dandurand, orthophoniste
- Tina St-Pierre, orthophoniste
- Sophie Légaré, orthophoniste
- Geneviève Fortin-Boudreault, orthophoniste
- Amélie Gagnon, orthophoniste

Comité de financement - groupe de surveillance :

- Olivier Richer, audiologiste en pratique privée
- Geneviève Tarte, orthophoniste en pratique privée

Remerciement spécial

- Éric Blackburn, orthophoniste, pour l'ensemble de sa contribution